

Ophtalmologie

Chapitre 6, CHARTE CONCERNANT LA FORMATION INITIALE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DANS L'UNION EUROPÉENNE

EXIGENCES pour la SPÉCIALITÉ en OPHTALMOLOGIE

Document de la Section Spécialisée de l'UEMS en Ophtalmologie, Septembre 1995

Article 1

AUTORITÉ CENTRALE de CONTRÔLE au NIVEAU de L'UE

1.1. La Section d'Ophtalmologie de l'UEMS et son groupe de travail, l'European Board of Ophthalmology, (UEMS/EBO) constitueront l'autorité centrale de contrôle de la spécialité pour établir les critères pour l'organisation nationale d'accréditation.

1.2. Des mécanismes pour l'agrément des institutions et des maîtres de stage en ophtalmologie seront établis.

1.3. Des programmes d'évaluation ou d'assurance de qualité en ophtalmologie seront déposés.

1.4. Un système de reconnaissance de qualité sera établi.

1.5. Des méthodes d'évaluation des besoins en ophtalmologistes seront mises sur pied.

Article 2

ASPECTS GÉNÉRAUX de la FORMATION en OPHTALMOLOGIE

2.1. Sélection et accès à la spécialité:

Les procédures de sélection des candidats-spécialistes peuvent différer dans les différents pays de l'UE/EFTA mais doivent répondre à certains principes communs. Ces procédures devraient être:

- ouvertes aux citoyens d'un État membre de l'EU/EFTA qui ont terminé leur formation médicale de base dans un État membre de l'EU/EFTA.

- ouvertes à tous, même si ces procédures peuvent être basées sur des critères tels que:
- * des examens de sélection nationaux ou régionaux,
- * l'accord du maître de stage et/ou de l'institution de stage après un entretien et l'examen du curriculum vitae du candidat,
- * la position sur une liste d'attente.

2.2. Durée de la formation.

La durée de formation en ophtalmologie est actuellement d'au minimum 4 ans dans tous les pays mais peut atteindre 5½ ans au Danemark et 4-6 ans au Royaume-Uni.

2.3. Définition du tronc commun pour la formation.

Le contenu de la formation est complexe et différent dans la plupart des pays. Un tronc commun pour la formation sera défini par l'UEMS/EBO.

2.4. Programmes de formation et carnet de stage.

La formation suivra un programme établi, approuvé par les Autorités Nationales, en accord avec les lois nationales et la législation de l'EU. L'UEMS/EBO fera des recommandations sur les buts et les objectifs d'éducation et de formation en ophtalmologie. Les activités de formation du candidat-spécialiste seront reprises dans un carnet de stage agréé

2.5. Contrôle de qualité et évaluation de la formation.

Les Autorités Nationales et/ou le Board National de chaque État-membre, en association avec les maîtres de stage et les institutions de stage, devraient mettre en oeuvre une politique d'assurance de qualité de la formation. Ceci pourrait être réalisé par l'inspection des institutions de stage, l'évaluation de la formation, le contrôle de la formation ou par d'autres moyens. L'UEMS/EBO mettra sur pied un système de contrôle des services de stage avec inspection sur place des centres de stages par des équipes internationales.

2.6. Nombre approprié d'ophtalmologistes en formation.

Après détermination des besoins de chaque État-membre, un numerus clausus pourrait être étendu à tous les États-membres de l'EU/EFTA. La démographie de l'EU/EFTA sera contrôlée par l'UEMS/EBO.

2.7. Formation à l'étranger.

Des échanges de candidats-spécialistes entre les centres de formation reconnus de l'EU/EFTA devraient être encouragés. L'UEMS/EBO encouragera ces échanges pour assurer une meilleure harmonisation et une meilleure qualité de la formation. Une période de temps de formation à l'étranger peut être reconnue.

2.8. Réglementation pour le diplôme EBO.

Tous les candidats doivent être diplômés par une Faculté de Médecine d'une Université de l'EU/EFTA et doivent avoir effectué de façon satisfaisante un programme complet de formation en ophtalmologie d'une durée d'au moins 4 ans. Ils doivent être reconnus en ophtalmologie dans un des pays de l'EU/EFTA et devraient avoir passé leurs épreuves de qualification personnelle ou de qualification nationale dans le pays de leur formation.

Article 3

EXIGENCES pour les INSTITUTIONS de FORMATION

3.1. Reconnaissance des institutions de stage.

Les centres de formation en ophtalmologie seront reconnus par l'Autorité Nationale ou le Board National de l'État-membre. L'UEMS/EBO fera des recommandations pour la reconnaissance des centres de formation comme centres certifiés par l'UEMS/EBO.

3.2. Exigences.

Pour être reconnue pour la formation, l'institution (ou groupe d'institutions) devrait être de taille suffisante, avec un nombre approprié de patients examinés et un nombre approprié de techniques utilisées pour permettre aux candidats-spécialistes de recevoir l'expérience nécessaire. Il est essentiel que les centres de formation disposent d'un nombre suffisant d'ophtalmologistes qualifiés pour assurer la formation requise et la supervision.

L'UEMS/EBO contrôlera les programmes de formation et, si nécessaire, donnera des conseils pour les établir ou les améliorer.

Les candidats-spécialistes devraient disposer de suffisamment de possibilités pour l'étude à la fois pratique et théorique. L'accès à la littérature nationale et internationale adéquate, ceci incluant des manuels, des revues et des banques de données, devrait être assuré. Le programme de formation doit comporter une proportion équilibrée d'exercices pratiques orientés vers le patient aussi bien que d'enseignement didactique, de cours, de présentations de cas et de revue des journaux scientifiques.

3.3. Contrôle des critères dans l'institution.

Les centres de formation devraient disposer d'un système interne d'audit médical, d'analyse de morbidité et de comptes rendus d'incidents critiques. Une série d'enquêtes hospitalières, concernant le contrôle des infections et des comités pharmacologiques et thérapeutiques, devraient être mises en place. L'inspection des institutions de formation par l'Autorité Nationale peut être entreprise s'il existe un schéma de formation national. Le Comité d'Éducation de l'UEMS/EBO pourrait fournir une aide si celle-ci est demandée et l'UEMS/EBO pourrait effectuer un contrôle du centre de formation avant de développer des plans pour des échanges entre les centres de formation.

Article 4

EXIGENCES pour les MAÎTRES de STAGE en OPHTALMOLOGIE.

4.1. Maître de stage et staff de formation.

Le maître de stage devrait pratiquer l'ophtalmologie depuis au moins 5 ans après sa qualification comme spécialiste. Il devrait y avoir un nombre approprié de membres du staff ophtalmologique par rapport au nombre de candidats-spécialistes. Le maître de stage et son staff devrait pratiquer l'ophtalmologie dans toute son étendue. Des maîtres de stage compétents pour des sous-spécialités peuvent être reconnus pour des stages de formation par l'Autorité Nationale.

4.2. Programmes de formation.

Les maîtres de stages devraient établir des programmes de stage de façon à rencontrer les besoins individuels de chaque candidat-spécialiste. Ces programmes devraient être basés sur les possibilités de l'institution de stage et devraient être en accord avec les lois nationales, les directives de l'UE et les recommandations de l'UEMS/EBO.

4.3. Supervision.

Il devrait y avoir un nombre suffisant d'enseignants pour assurer à tous les candidats-spécialistes un enseignement et un entraînement suffisant et pour assurer un contrôle personnel étroit des candidats-spécialistes durant leur formation.

Article 5

EXIGENCES pour la FORMATION.

5.1. Expérience.

Pour acquérir une expérience suffisante, les candidats-spécialistes devraient être impliqués dans le traitement d'un nombre approprié de patients internes, de patients en soins du jour et de patients externes. Les candidats-spécialistes devraient effectuer un nombre suffisant d'actes techniques suffisamment diversifiés pour accroître leur habileté.

5.2. Langage.

Le candidat-spécialiste devrait avoir des connaissances linguistiques suffisantes pour communiquer avec les patients et ses enseignants. Le candidat-spécialiste doit être capable d'étudier des manuels étrangers, si nécessaire, et pour lire la littérature spécialisée internationale.

5.3. Carnet de stage.

Le candidat-spécialiste devrait tenir 'à jour un carnet de stage selon les lois nationales, les directives de l'UE et en accord avec les recommandations de l'UEMS/EBO.